

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



La récidive

1) Généralités	2
2) Conditions	
2.1) Conditions générales 2 : termes de la récidive	
2.2) Conditions particulières: les cas de récidive	
3) Réitération d'infractions	7
4) Mémo	7

1) Généralités

L'article 132-1 du Code pénal pose le principe général de la personnalisation judiciaire de la peine : le législateur permet au juge de déterminer la sanction en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

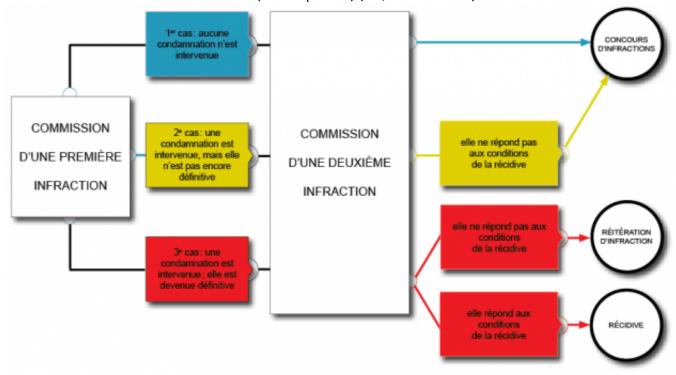
La récidive est le fait, pour une personne physique ou morale déjà définitivement condamnée pour une infraction spécifiée par une norme, de commettre une nouvelle infraction, d'un type et dans un délai, déterminés par le système répressif (CP, art. 132-8 à 132-16-5).

Le Code pénal fait en conséquence de la récidive une cause d'aggravation de la pénalité qui majore la peine légalement encourue [Cf. fiche de documentation n° 61-15.].

Afin que le juge connaisse le passé pénal des personnes, le législateur a organisé un système de preuve de la récidive constitué principalement par le casier judiciaire national automatisé [Le casier judiciaire national automatisé concerne les crimes, les délits et les contraventions de la 5e classe.] (CPP, art. 768 à 768-1).

Enfin, il faut distinguer la récidive :

- du concours réel d'infractions [Cf. fiche de documentation n° 61-09.] (CP, art. 132-2);
- de la réitération d'infractions (cf. chapitre 3) (CP, art. 132-16-7).



2) Conditions

2.1) Conditions générales : termes de la récidive







2.1.1) Premier terme : condamnation antérieure présentant certains caractères

Il n'y a de récidive au sens légal, que si la première condamnation répond à une série de six conditions. En effet, cette dernière doit (CP, art. 132-8 à 132-15) :

- être de nature pénale;
- exister au moment où est commise la seconde ;
- concerner certaines infractions spécifiquement visées par la loi ou le règlement ;
- ne concerner que certaines peines ;
- être définitive ;
- être prononcée par une juridiction française ou de l'union européenne [La connaissance des décisions rendues par les tribunaux des autres États membres de l'Union européenne est rendue possible par l'interconnexion des casiers judiciaires nationaux. Cet échange se fait dans le cadre de la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959.] (CP, art. 132-23-1).

Il n'est pas fait de distinction entre les peines prononcées par les tribunaux de droit commun et celles prononcées par les juridictions spéciales.

Les condamnations pour crime ou délit militaire [Cependant, les juridictions des forces armées appliquent les dispositions des articles 132-8 à 132-15 du Code pénal pour le jugement des infractions de droit commun (CJM, art. L.265-3).] ne constituent pas l'état de récidive (CJM, art. L.265-3).

Les mesures éducatives prononcées à l'égard d'un mineur ne peuvent constituer le premier terme de récidive (CIPM, art. L. 111-5).

Il faut que la condamnation ne soit plus susceptible d'aucune voie de recours et que les délais pour les exercer soient écoulés.

En revanche, la condamnation devenue définitive, il est indifférent pour l'application de la récidive, que la peine ait été ou non subie ou prescrite ;

La condamnation doit figurer au casier judiciaire au moment où la deuxième infraction est commise.

L'amnistie efface la condamnation. Par conséquent, celle-ci ne peut plus compter comme premier terme de la récidive.

En revanche, la condamnation graciée ou réhabilitée subsiste et constitue le premier terme de la récidive (CP, art. 133-7 et 133-16).

2.1.2) Second terme : nouvelle condamnation

L'état de récidive n'existe que dès lors qu'intervient le jugement pour la seconde infraction.

Cette nouvelle infraction doit être indépendante de la condamnation antérieure.

Ainsi, ne constituent pas le deuxième terme de la récidive :

- l'évasion après une condamnation à de l'emprisonnement ; en effet, le condamné ne s'est évadé que pour échapper à sa peine ;
- l'infraction à l'interdiction de séjour consécutive à une condamnation, car la nouvelle infraction n'est pas indépendante de la condamnation initiale.





En pratique, l'état de récidive est constaté grâce à la consultation du casier judiciaire.

Cependant, les délais d'inscription au casier judiciaire peuvent conduire le parquet à ignorer l'existence de cette condamnation au moment de l'engagement des poursuites, et à ne pas viser l'état de récidive.

Afin d'y remédier, la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 a inséré dans le Code pénal l'article 132-16-5 qui dispose que l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement qui peut être amenée à statuer plusieurs mois après et disposer ainsi de l'information.

2.2) Conditions particulières : les cas de récidive

Quatre cas de récidive sont institués par les articles 132-8 à 132-11 du Code pénal :

- la récidive de (condamnation prononcée pour) crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement à crime;
- la récidive de (condamnation prononcée pour) crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement à délit ;
- la récidive de (condamnation prononcée pour) délit à délit ou récidive correctionnelle ;
- la récidive contraventionnelle.

Il existe enfin des cas de récidive prévus par des textes spéciaux.

2.2.1) Récidive de crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement à crime

Cette récidive s'applique à la personne qui, condamnée une première fois pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, commet postérieurement un autre crime (CP, art. 132-8).

Caractères

En raison de la gravité des infractions concernées, cette récidive est :

- générale, il n'est pas nécessaire que les deux infractions successives aient une quelconque similitude ;
- perpétuelle, elle joue quel que soit le temps écoulé entre les deux infractions, tant que la première condamnation n'est pas effacée.

Effets

La peine normalement encourue se trouve majorée.

Ainsi, lorsque (CP, art. 132-8):

- le second terme emporte une peine de vingt ou trente ans de réclusion ou de détention criminelle, le maximum de la peine est la perpétuité;
- le second terme emporte une peine de quinze ans de réclusion ou de détention criminelle, le maximum de la peine est porté à trente ans.

Ces peines, théoriquement très élevées, peuvent en pratique être considérablement réduites par le large pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction qui fixe la sanction (CP, art. 132-18).

L'article 132-8 du Code pénal envisage l'aggravation des seules peines privatives de liberté ; il n'y a donc pas d'aggravation de l'amende encourue par une personne physique.

2.2.2) Récidive de crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement à délit

Cette récidive s'applique à la personne qui, condamnée une première fois pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, commet, dans un certain délai, un nouveau délit (CP, art. 132-9).

Caractères

Cette récidive est :

générale, il n'est pas tenu compte de la différence de nature ou de qualification des deux



infractions;

• temporaire, la seconde infraction doit avoir été commise dans un délai déterminé après l'expiration [Par expiration de la peine, il faut entendre la libération définitive du condamné soit par l'exécution complète de sa peine, soit par suite d'une remise gracieuse.] ou la prescription de la première peine.

En fonction de la gravité de la seconde infraction, l'article 132-9 du Code pénal prévoit les délais suivants :

- o dix ans, lorsque le second délit est puni de dix ans d'emprisonnement (CP, art. 132-9, al. 1),
- cinq ans, lorsque le second délit est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans (CP, art. 132-9, al. 2).

Effets

L'aggravation de la peine consiste dans le doublement du maximum des peines encourues, qu'il s'agisse de l'emprisonnement ou de l'amende qui s'y ajouterait (CP, art. 132-9).

Exemple : lorsque le second délit est puni de dix ans d'emprisonnement, l'aggravation permet de porter le maximum à vingt ans (CP, art. 132-9, al. 1).

2.2.3) Récidive correctionnelle

Cette récidive s'applique à la personne qui, condamnée une première fois pour un délit, commet, dans un délai de cinq ans, le même délit ou un délit assimilé (CP, art. 132-10).

Précision sur les termes

Le premier terme de la récidive correctionnelle est constitué par un délit puni d'une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement [Peu importe que la peine ne consiste pas en un emprisonnement, dès lors qu'une condamnation a bien été prononcée sous la forme, par exemple, d'une amende ou d'un travail d'intérêt général.]. Le second terme est constitué par un délit identique ou assimilé [L'article 132-10 du Code pénal n'exige pas que cette seconde infraction soit punie d'une peine d'emprisonnement.].

Caractères

Cette récidive est :

- spéciale , le second délit doit être identique ou assimilé au premier pour entraîner l'aggravation de la peine ;
- temporaire, la seconde infraction doit avoir été commise dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la première peine.
 - Ces deux termes doivent être constitués par des délits identiques ou assimilés au regard des règles de la récidive.

Le législateur considère expressément comme une même infraction :

- le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance (CP, art. 132-16),
- les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles (CP, art. 132-16-1),
- les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du Code pénal (CP, art. 132-16-2, al. 1),
- les délits prévus par les articles L. 221-2 (conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être titulaire d'un permis de conduire), L. 233-1 et L. 233-1-1 (refus d'obtempérer simple et aggravé), L. 234-1 (conduite sous l'influence de l'alcool), L. 235-1 (conduite sous l'effet de substances ou plantes classées comme stupéfiants) et L. 413-1 (conduite en dépassant la vitesse autorisée) du Code de la route (CP, art. 132-16-2, al. 2),
- les délits de traite des êtres humains et de proxénétisme prévus par les articles 225-4-1,
 225-4-2, 225-4-8, 225-5 à 225-7 et 225-10 du Code pénal (CP, art. 132-16-3),
- les délits de violences volontaires aux personnes, ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violences (CP, art. 132-16-4),
- o les délits relatifs au trafic d'armes prévus aux articles 222-52 à 222-67 (CP, art. 132-16-4-1),



- le recel et le délit qui a procuré les choses recelées (CP, art. 321-5),
- le blanchiment et le délit à l'occasion duquel ont été commises les opérations de blanchiment (CP, art. 324-5).

Effets

La récidive correctionnelle permet à la juridiction de multiplier par deux les peines d'emprisonnement et d'amende légalement encourues pour le second délit (CP, art. 132-10).

2.2.4) Récidive contraventionnelle

Les deux termes de la récidive contraventionnelle doivent être constitués par des contraventions de police de la cinquième classe pour lesquelles le règlement incriminateur prévoit la récidive.

Exemple : des atteintes involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois (CP, art. R. 625-2 et R. 625-6).

Caractères

Cette récidive est :

- spéciale (CP, art. 132-11, al. 1) il s'agit d'une identité absolue d'infraction ;
- temporaire (CP, art. 132-11, al. 1 et 2) : la seconde contravention doit avoir été commise dans le délai d'un an après l'expiration ou la prescription de la peine précédente.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, le délai est porté à trois ans.

Effets

La récidive contraventionnelle a pour effet de porter le maximum de la peine d'amende encourue à 3 000 euros, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de contravention constitue un délit.

Exemple: tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h (contravention de la 5e classe), commet la même infraction en état de récidive, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (délit) (CR, art. R. 413-14-1, al. 1 et art. L. 413-1, al. 1).

2.2.5) Récidives prévues par des textes spéciaux

Certaines dispositions particulières dérogent au droit commun de la récidive.

Exemple: l'article L. 2339-12, alinéa 2, du Code de la défense sur les matériels de guerre, armes et munitions, assimile du point de vue de la récidive, les différents délits figurant dans ce texte et ceux prévus et réprimés par le titre ler du livre III du Code de la sécurité intérieure (C. défense, art. 2339-12, al. 2).

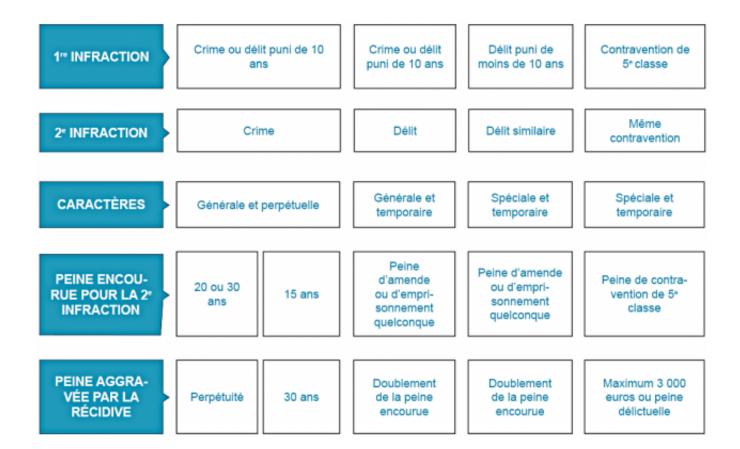


Les quatre cas de récidive applicables aux personnes physiques sont transposables aux personnes morales. Le délit de 10 ans d'emprisonnement qui sert de référence aux deux premiers cas de récidive des personnes physiques équivaut aux délits punis de 100 000 euros d'amende pour les personnes morales.

Dans tous les cas, pour ces dernières, la récidive a pour effet de porter au décuple l'amende encourue par la personne morale.

2.2.6) Tableau récapitulatif des différents cas de récidive





3) Réitération d'infractions

Le législateur a voulu créer un régime spécifique pour les personnes physiques ou morales qui, après une condamnation devenue définitive, commettent une nouvelle infraction alors que les conditions de la récidive légale ne sont pas réunies.

Tel est le cas par exemple d'un délinquant condamné définitivement pour un délit puni d'une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement, qui commet une nouvelle infraction qui n'est pas la même que la précédente ou qui n'est pas assimilée à la première au sens du Code pénal ou qui commet cette nouvelle infraction au-delà du délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine prononcée pour la première infraction.

Ainsi, l'article 132-16-7 du Code pénal introduit par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales :

- définit le réitérant, en son alinéa 1, comme la « [...] personne qui, ayant déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale » ;
- prévoit le régime juridique de la réitération, en son alinéa 2 : « Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum [Il s'agit de l'importance de la condamnation prononcée.] et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente ».

De ce fait, si un prévenu déjà condamné définitivement, commet une nouvelle infraction, le mécanisme instauré par la réitération conduit à additionner purement et simplement, sans possibilité de confusion [Le concours d'infraction : cf. fiche de documentation n° 61-09.], la peine prononcée pour la nouvelle infraction avec la première condamnation, peu importe le *quantum* résultant de l'addition.

La situation du réitérant est alors moins favorable que celle du prévenu, auteur de plusieurs infractions sans avoir été condamné définitivement, qui bénéficie quant à lui du cumul plafonné et du bénéfice possible d'une confusion de peines, mais plus favorable que celle du récidiviste qui encourt des peines doublées pour sa nouvelle infraction.



4) Mémo

La récidive est le fait, pour une personne physique ou morale déjà définitivement condamnée pour une infraction spécifiée par une norme, de commettre une nouvelle infraction, d'un type et dans un délai, déterminés par le système répressif. Le Code pénal fait en conséquence de la récidive une cause d'aggravation de la pénalité qui majore la peine légalement encourue.

Elle se distingue du concours d'infractions où les deux infractions successives ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive et de la réitération d'infraction lorsque les conditions légales de la récidive ne sont pas réunies.

Conditions

- La récidive suppose deux termes. La condamnation antérieure représente le premier terme de la récidive et la nouvelle infraction constitue le deuxième terme.
- Pour que la condamnation antérieure constitue le premier terme de la récidive, il doit s'agir d'une condamnation pénale définitive, prononcée par une juridiction française ou de l'Union européenne et non effacée, c'est-à-dire figurant au casier judiciaire du délinquant au moment de la commission de la seconde infraction.
- Pour que l'infraction constitue le deuxième terme de la récidive, il doit s'agir d'une infraction commise postérieurement à la première condamnation et indépendante de celle-ci.
- Lorsque l'état de récidive n'est pas relevé par le parquet au moment de l'engagement des poursuites pénales, il peut être relevé d'office par la juridiction de jugement.

Caractéristiques

- Elle peut être générale ou spéciale. Elle est dite générale lorsqu'elle est constituée par la commission de n'importe quelle nouvelle infraction. Elle est dite spéciale lorsqu'elle est caractérisée par la commission d'une seconde infraction identique ou similaire à la première.
- La récidive criminelle est une récidive perpétuelle, cela signifie qu'aucune limite temporelle ne sépare le premier du second terme. En revanche, celle que vise l'article 132-9 est temporaire. L'infraction qui constitue le second terme doit avoir été commise dans un délai déterminé après l'expiration ou la prescription de la première peine.
- Le Code pénal a institué quatre cas de récidive :
 - il y a récidive lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et que le second terme est un crime. La récidive est ici générale et perpétuelle ;
 - il y a également récidive lorsque le premier terme est une condamnation pour un crime ou un délit punissable de 10 ans d'emprisonnement et que le second terme est de nouveau un délit. Dans ce cas, la récidive est générale et temporaire ;
 - il existe également la récidive dite correctionnelle lorsque le premier terme de la récidive est un délit et que le second terme est constitué par le même délit ou un délit assimilé, commis dans un délai de cinq ans. Ce cas de récidive est donc temporaire et spécial;
 - enfin, la récidive contraventionnelle est constituée lorsque le premier terme de la récidive est une condamnation pour une contravention de 5e classe et que le second terme repose sur la commission de la même contravention de 5e classe. Il s'agit encore une fois d'une récidive temporaire et spéciale.
- En dehors de ces quatre cas de récidive, le législateur a prévu des cas dérogatoires au droit commun dans des domaines particuliers (tels que les délits de chasse par exemple).
- Les cas de récidive applicables aux personnes physiques sont transposables aux personnes morales. **Effets**



Les effets de la récidive provoquent une aggravation de la peine. Ainsi, en matière criminelle, une peine privative de liberté temporaire peut devenir, en cas de récidive, une peine perpétuelle. En matière correctionnelle, les peines d'emprisonnement et d'amende se trouvent doublées et enfin, en matière contraventionnelle, la récidive peut même avoir pour effet un changement de qualification de l'infraction qui, d'une contravention, devient un délit.

Réitération d'infractions

Il y a réitération d'infractions lorsqu'un délinquant a commis deux infractions successives séparées entre elles par une condamnation définitive mais ne remplissant pas les conditions légales de la récidive.

La réitération d'infractions provoque un cumul des peines sans possibilité de confusion. Par conséquent, la situation du délinquant en état de réitération d'infractions est moins avantageuse qu'en cas de concours d'infractions mais plus favorable qu'en cas de récidive.